



# STATUTS

## COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO ET DE BUDO DU FINISTERE

### TITRE I

#### But et composition

##### **Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs :**

1.1. Le Comité Départemental du Finistère d'Aïkido et de Budo a pour objet :

- de représenter la F.F.A.B. et de faire respecter les règlements fédéraux dans son ressort territorial, en conformité avec l'article 8.2 des statuts fédéraux ;
- d'organiser, diriger, développer et contrôler l'Aïkido et les Budos ou disciplines affinitaires dont l'affiliation a été autorisée par le Comité Directeur fédéral, leur pratique et leur enseignement sous l'égide de la F.F.A.B. ;
- d'aider sur le plan départemental la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi qu'elle est définie à l'article 1 des statuts fédéraux.

Le rôle du Comité Départemental du Finistère d'Aïkido et de Budo vis-à-vis de la Ligue est essentiellement celui d'un organisme déconcentré de la Fédération, tel qu'il est précisé à l'article 8.2 des statuts fédéraux.

1.2. Le Comité Départemental du Finistère d'Aïkido et de Budo a été créée le 2 juillet 1982 (Journal Officiel n° 163 du 16 juillet 1982, page 6742)

1.3. Son siège est fixé chez :

Monsieur Gilles Rannou  
17, place Napoléon 3  
29200 Brest

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur ou dans tout autre lieu géographique du département par décision de l'Assemblée Générale.

1.4. Sa durée est illimitée

1.5. Les statuts et le Règlement Intérieur du Comité Départemental, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci sont établis en accord avec ceux de la F.F.A.B. et approuvés au préalable par le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo.

1.6. Les délibérations de l'Assemblée Générale, sont portées à la connaissance du Comité Directeur de la Ligue tel qu'il est stipulé à l'article 12.4. du Règlement Intérieur Fédéral.

*Version officielle du 29/09/2004*

1.7. Le Comité Départemental du Finistère d'Aïkido et de Budo contrôle le fonctionnement des clubs appartenant à sa circonscription territoriale. Il fournit toutes directives utiles, apporte son aide sur le plan technique, et assure leur liaison.

1.8. Dans le cadre des présentes dispositions, Il veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

## **Article 2 - Composition du Comité Départemental**

Le Comité Départemental se compose de membres répondant à la définition de l'article 2 des statuts fédéraux dont :

2.1. Des associations affiliées (appelées clubs) à la Fédération ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental,

2.2. Elle peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

## **Article 3 - Affiliation**

L'affiliation au Comité Départemental peut être refusée à une association sportive pour la pratique de l'Aïkido et des Budos ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue, si elle ne satisfait pas aux conditions du décret n° 2002 - 488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

## **Article 4 - Cotisations, licences, passeports**

4.1. Les associations sportives affiliés et leurs membres contribuent au fonctionnement du Comité Départemental selon les modalités ci-après :

**A - : pour les associations sportives** : par l'adhésion ou le renouvellement et le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental ;

**B - : pour tous les membres de ces associations** : par le paiement d'une licence fédérale annuelle et l'acquisition d'un passeport.

Le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

4.2. Les associations sportives affiliés, font obligatoirement prendre - dès leur adhésion - une licence fédérale à tous leurs membres sous peine de sanctions disciplinaires.

4.3. La production d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la ou des discipline(s) - dès son adhésion - par le pratiquant est obligatoire. Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer.

4.4. Pour le pratiquant, seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de son adhésion à la Fédération.

## **Article 5 - Perte de qualité de membre**

La qualité de membre du Comité Départemental se perd :

- par le défaut ou le non renouvellement de l'adhésion annuelle ;
- par la radiation qui est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, par le Comité Directeur, pour le non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.  
Pour ce dernier motif, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

## **Article 6 - Sanctions disciplinaires**

6.1. Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes tels que cités à l'article 2.2. et aux membres licenciés de ces groupements, sont fixées suivant les dispositions du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 qui fixe les nouvelles règles disciplinaires

et qui figurent en annexe du Règlement Intérieur ; intitulée « Règlement Disciplinaire », ou dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

6.2. Les sanctions disciplinaires prises en application du Règlement Disciplinaire de la F.F.A.B. sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

6.3. Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

#### **Article 7 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- toutes les manifestations se rapportant à son objet (stages, démonstrations, sessions de passage de grade).
- toute publication, document, bulletin, journal, revue, programme, périodique, les tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

Il peut être membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère et assure toute relation avec les comités des autres disciplines sportives en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs du mouvement sportif dans la région.

#### **Article 8 - Les organismes déconcentrés départementaux**

Pas concerné puisque ces statuts traitent des dits comités départementaux.

## TITRE II

### L'Assemblée Générale du Comité Départemental

#### Article 9 - Composition

9.1. L'Assemblée Générale se compose :

- des Présidents des clubs ;
- des représentants des groupements affiliés au comité départemental tels que définis aux articles 2.1. et 2.2. (clubs), à jour de leurs cotisations ;
- des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements dans les établissements agréés par la Fédération ;

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours. Ils sont élus par leurs Assemblées Générales.

- des membres d'honneur.  
(Ce titre pourra être décerné par le Comité Directeur du Comité Départemental à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents au Comité départemental et plus généralement à l'Aïkido et aux Budos.  
Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.  
Ils pourront assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.)

9.2. Les représentants des clubs disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement (clubs) pour la saison écoulée.

Ces derniers ne pourront représenter au plus que deux groupements (clubs) et disposer au plus d'un pouvoir (un mandat et un pouvoir au maximum)

Ils devront par ailleurs se conformer aux articles du Règlement Intérieur du Comité Départemental du Finistère d'Aïkido et de Budo concernant les modalités de la procédure électorale et ce selon le barème suivant :

· de 1 à 10 licences	Le représentant du groupement ne dispose pas de voix.
· de 11 à 20 licences	1 voix.
· de 21 à 50 licences	2 voix.
· de 51 à 500 licences	1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50.
· de 501 à 1000 licences	1 voix supplémentaires pour 100 licences ou par fraction de 100
· au delà de 1000 licences	1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500

De plus, ces représentants doivent :

- jouir de leurs droits civiques et politiques,
- avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection
- être domiciliés sur le territoire du Comité Départemental, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur du Comité Départemental.

9.3. Les agents rétribués par le Comité Départemental peuvent assister à l'Assemblée Générale sous réserve de l'autorisation du Président.

9.4. De même, les membres du Comité Directeur du Comité Départemental, doivent assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

9.5. De plus, les représentants des clubs devront être en règle avec les conditions de représentativité suivantes :

- Avoir intégralement acquitté pour l'année en cours la cotisation annuelle fédérale, et les cotisations annuelles des licences individuelles dont le nombre déterminera celui des voix que possédera chaque association à l'Assemblée Générale ;
- Avoir intégralement acquitté pour l'année en cours les cotisations des clubs fixées chaque année par l'Assemblée Générale du Comité Départemental (cotisation départementale).

## **Article 10 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale**

10.1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins 40 jours francs avant la date de la réunion par le Président du Comité Départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an. Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

10.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

10.3. Les clubs désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions 30 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

10.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental suivant les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

10.5. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

10.6. Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président.

10.7. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

10.8. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés au Comité Départemental dans un délai de 3 mois après sa tenue.

## TITRE III

### Administration

#### A - Le Comité Directeur

##### **Article 11 - Composition, candidatures, élections**

Les modalités des procédures électives sont prévues à l'article 5.4 du Règlement Intérieur Fédéral.

11.1. Le Comité Départemental est administrée par un Comité Directeur de 20 membres au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental, et comprenant également les membres visés aux articles 11.3, 11.4, et 11.5, des présents statuts.

11.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, conformément à la durée de l'olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante qui proposera à une élection le ou les candidat(s) inscrit(s) sur la liste lors de la mise en place du Comité Directeur.

Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat, le ou les poste(s) ne serait(ent) pas pourvus.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur :

- les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis au moins un an ou plus, et ayant fait parvenir au siège du Comité Départemental leur déclaration de candidature 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

11.3. La représentation des courants techniques, des Budos affinitaires et des disciplines affiliées est assurée par 1 à 3 membres suivant les modalités électives prévues aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement Intérieur Fédéral, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale du Comité Départemental. Ces candidats devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.

11.4. Le Comité Directeur doit comprendre également un médecin licencié,

11.5. La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur ou d'autres instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Afin de permettre l'accessibilité de tous les licenciés à la vie fédérale, à ses activités, à son fonctionnement, le Comité Directeur du Comité Départemental portera à la connaissance de chacun des clubs pour diffusion auprès des licenciés, les informations relatives aux prochaines élections et reprenant notamment les conditions citées ci-dessus.

##### **Article 12 - Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

12.1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.

12.2. Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

12.3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Un membre ne pourra disposer en plus de son mandat, que d'un pouvoir et d'un mandat datant de moins d'un mois.

### **Article 13 - Réunions**

13.1. Le Comité Directeur se réunit normalement au moins deux fois par an.

- Cette périodicité peut être réduite à une après accord du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale
- Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est convoqué par le Président de la Ligue, la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

13.2. Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins huit jours à l'avance.

13.3. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

13.4. Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, toutefois les pouvoirs délégués au bureau par le Comité Directeur doivent être limitativement énumérés dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

13.5. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

13.6. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

13.7. Le Secrétaire du Comité Départemental, signera et conservera par ordre chronologique les procès verbaux des réunions du Comité Directeur, qui seront contresignés par le Président et communiqués à l'Assemblée Générale sur demande expresse. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité Départemental.

13.8. Toutes les modalités de détails relatives au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, les pouvoirs des divers responsables et la répartition du travail dans les divers Commissions ou Départements seront fixés par le Règlement Intérieur du Comité Départemental.

### **Article 14 - Rétributions, frais**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur vérifie, éventuellement, si nécessaire, les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **B - Le Président et le bureau**

### **Article 15 - Élection du Président**

15.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

15.2. D'autre part, il devra être titulaire au moins du 1<sup>er</sup> Dan depuis un an, et avoir de préférence déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido, soit au niveau départemental, régional ou national.

15.3. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

#### **Article 16 - Le bureau**

16.1. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal à un tour, un bureau de quatre membres qui comprend :

- le Président,
- le Vice-président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

16.2. La représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes au sein du Comité Directeur du Comité Départemental.

16.3. Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois par an.

16.4. Le Bureau est l'instance exécutive du Comité Départemental,

- il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il proposera ses travaux aux fins d'une décision,
- il prépare les demandes de subventions,
- il assure la gestion suivant les décisions prise par le Comité Directeur.

#### **Article 17 - Rôle du Président**

- Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **C - Dispositions communes relatives au Président**

#### **Article 18 - Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions :

- de chef d'entreprise,
- de Président de conseil d'administration,
- de Président et de membre de directoire,
- de Président de conseil de surveillance,
- d'administrateur délégué,
- de directeur général, directeur général adjoint ou gérant,

exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

#### **Article 19 - Vacance du poste de Président**

19.1. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

19.2. L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est-à-dire au plus tard dans un délai



de six mois. Cette Assemblée Générale le choisira parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable le cas échéant.

19.3. Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **D - Autres organes du Comité Départemental**

### **Article 20 - Départements et Commissions**

Le Comité Directeur institue les Départements et Commissions dont la création est prévue par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 en son annexe I :

- 20.1. Une Commission de Surveillance des opérations électorales laquelle a pour compétence :
- procéder à tout contrôle et vérification utiles ;
  - émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
  - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
  - se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
  - en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- 20.2. La Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.
- 20.3. La Commission des Juges, dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B.

En outre, le Comité Directeur peut décider la création de Commissions ou Départements spécialisés. Ces Commissions ou Départements sont tenus de fournir un rapport de leurs activités au Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chaque Commission ou Département qui ne reçoivent aucun pouvoir de décision.

## TITRE IV

### Ressources annuelles

#### **Article 21 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

21.1. Le revenu de ses biens.

21.2. Les cotisations versées par les clubs et fixées par l'Assemblée Générale du Comité Départemental en accord avec le Comité Directeur.

21.3. Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui lui sont attribuées directement.

21.4. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

21.5. Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

#### **Article 22 – Comptabilité**

22.1. La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

22.2. Le Comité Départemental peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

22.3. Les dépenses sont ordonnancées par le Président après information du Trésorier avec lequel il constitue notamment les budgets.

22.4. Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du département du siège du Comité Départemental, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et de la Ligue de Bretagne, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE V

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 23 - Modification des statuts**

23.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Toute modification de statuts sera soumise à l'avis de conformité du Comité Directeur de Ligue, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale.

23.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (clubs) affiliés au Comité Départemental 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

23.3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix ou représentés, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

23.4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

#### **Article 24 - Dissolution du Comité Départemental**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

#### **Article 25 - Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental ; ceux-ci se tiendront en liaison avec le Trésorier Général de la Fédération, et agiront selon ses directives et son agrément dans le respect de la législation en vigueur.

L'actif net sera attribué à la F.F.A.B.

#### **Article 26 – Déclaration**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au représentant régional du Ministre chargé des Sports.

## TITRE VI

### **Surveillance et Règlement Intérieur**

#### **Article 27 - Déclarations, présentation des comptes**

27.1. Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du Département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

27.2. Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

27.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

27.4. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du Comité départemental et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux articles 2.2 et 2.3.

#### **Article 28 - Surveillance**

Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 29 - Règlement Intérieur**

29.1. Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

29.2. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Ligue de Bretagne et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du ressort territorial dont elle relève.

29.3. Le Règlement Intérieur pourra être modifié sur simple décision du Comité Directeur du Comité Départemental, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, ou représentés et sous réserve d'un avis de conformité du Comité Directeur de la Ligue. Cette modification devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale du Comité Départemental.

Les présents statuts, établis en conformité avec la législation en vigueur, notamment le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental du Finistère qui s'est tenue à Châteaulin le samedi 19 juin 2004.  
Ils remplacent et annulent tous les statuts précédents.

Le Président

La Secrétaire

